

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE



BIMENSUEL
*Paraissant les 15 et 30
de chaque mois*

Traduction française

19 CHEWAL 1414
30 Mars 1994

36^e année

N° 827

Sommaire

**I. - LOIS ET ORDONNANCES
II - DÉCRET, ARRÊTÉ, DÉCISION**

Présidence de la République

Actes Réglementaires

13 mars 1994	Décret n° 008-94 instituant une journée fériée.	96
Actes Divers		
6 mars 1994	Décret n° 007-94 Portant nomination dans l'ordre du Mérite National "ISTIRQAQ EL WATANI EL MAURITANI"	96

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Réglementaires

23 mars 1994	Décret n° 010-94 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 23 juin 1993 à Bonn entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International destiné au financement du projet d'irrigation de Magham. III	97
23 mars 1994	Décret n° 011-94 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 27 octobre 1993 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) relatif au financement partiel du projet de la route Nouakchott - Akjoujt - Atar.	97
24 mars 1994	Décret n° 012-94 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 24 juillet 1993 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement relatif au financement du projet du Lac R'Kiz pour l'Irrigation.	97

24 mars 1994	Decret n° 013-94 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 28 octobre 1993 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de développement (FAD) relatif au financement du projet d'Appui au Secteur de la Pêche.	197
24 mars 1994	Decret n° 014-94 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES) relatif au financement partiel du projet de la route Nouakchott - Akjoujt - Atar.	198

Ministère de la Défense Nationale

Actes Réglementaires

1er février 1994	Arrêté n° R-53 portant désignation des membres d'une commission de réforme.	198
------------------	---	-----

Actes Divers

12 janvier 1994	Arrêté n° 014 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 387 /MDN/MF du 12/07/88 portant désignation d'un sous-ordonnateur Militaire par interim.	198
26 janvier 1994	Décision n° 055 portant attribution du diplôme d'études fondamentales en sciences militaires.	198
26 janvier 1994	Décision n° 056 portant autorisation de recrutement de huit (8) élèves officiers.	199
26 janvier 1994	Décision n° 057 portant nomination et titularisation de gendarmes stagiaires au grade de Gendarme de 1 ^{er} échelon.	199
9 février 1994	Décision n° 069 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1994 d'officiers de l'Armée Nationale.	199
06 mars 1994	Decret n° 005-94 Portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.	201
06 mars 1994	Decret n° 006-94 portant nomination d'un élève au grade de sous Lieutenant d'active de l'Armée Nationale.	201

Ministère de la Justice

Actes Divers

26 février 1994	Arrêté n° 068 portant affectation d'un magistrat.	201
26 février 1994	Arrêté n° 070 portant nomination d'un vice-Président du conseil d'arbitrage.	201
26 février 1994	Arrêté n° 075 portant affectation d'un magistrat.	201

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Réglementaires

03 février 1994	Decret n° 94-017 portant convocation du collège électoral et fixant le calendrier du déroulement de la campagne pour le renouvellement partiel du Sénat.	202
-----------------	--	-----

Actes Divers

11 janvier 1994	Arrêté n° R-017 fixant les attributions du secrétaire général du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et portant délégation de signature.	202
31 janvier 1994	Arrêté n° 038 portant désignation des membres de la commission administrative pour l'avancement des Personnels de la Sécurité Nationale.	203
12 février 1994	Arrêté n° 044 portant détachement de Plein droit d'un administrateur civil.	203
19 mars 1994	Decret n° 009-94 Portant nomination de 03 (trois) officiers de la Garde Nationale au titre de l'année 1994.	203

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

05 février 1994	Arrêté n° R-043 fixant la valeur mercurielle de l'Heure morte.	204
22 février 1994	Arrêté n° R-52 fixant les rémunérations des commissaires aux comptes de établissements publics à caractère administratif (EPA).	204

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

26 janvier 1994	Arrêté n° R- 033 abrogeant et remplaçant l'arrêté R. 148 du 2 octobre 1993 relatif à l'immatriculation, aux titres de navigation de pêche et aux conditions minimales de sécurité exigées pour les navires et embarcations de pêche artisanale.	204
08 mars 1994	Décret n° 94-030 relatif aux normes d'hygiène et de salubrité et aux conditions d'inspections sanitaire et de contrôle régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche.	207

Ministère des Mines et de L'Industrie

Actes Réglementaires

03 février 1994	Arrêté n° R 037 autorisant la SNIM sem à céder des substances explosives au profit de la Société ATTM	208
03 février 1994	Arrêté n° R 038 portant autorisation d'établir, d'exploiter un dépôt temporaire superficiel de substances explosives au profit de la Société ATTM pour le minage des passages de montagne dans le cadre de la réalisation des travaux de la route du Tagant.	208

Actes Divers

15 février 1994	Arrête n° R 050 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication d'embarcations et de réparation navale à Nouadhibou.	209
20 février 1994	Arrêté n° R 051 portant autorisation d'installation de certaines boulangeries à Nouakchott.	209

Ministère de l'Education Nationale

Actes Divers

19 février 1994	Arrêté n° 054 portant détachement de certains membres du conseil scientifique de l'institut des langues nationales.	210
-----------------	---	-----

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes Réglementaires

01 Mars 1994	Arrête n° R- 054 portant agrément définitif pour l'établissement de dératisation et prestations de services DERAPRES à effectuer des activités de désinfection, deratisation et désinsectisation.	210
--------------	---	-----

Ministère de la Culture et de l'Orientalion Islamique

Actes Divers

03 février 1994	Arrêté n° R 41 autorisant la création d'un Institut Islamique dans la Moughataa de Maghama.	210
26 février 1994	Arrêté n° 078 du autorisant la création d'un Institut Islamique dans la Moughataa de Magtar Lahjar.	210
01 Mars 1994	Arrêté n° R 55 autorisant la création d'un Institut Islamique dans la Moughataa de Tintane.	211
14 Mars 1994	Arrêté n° 094 autorisant la création d'un Institut Islamique dans la Moughataa de Tintane.	211

Le Conseil Constitutionnel

Actes Réglementaires

10 mars 1994	Règlement n° 001 applicable à la procédure suivie devant le Conseil Constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et sénateurs.	211
--------------	---	-----

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. - ANNONCES

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA REPUBLIQUE

ACTES REGLEMENTAIRES

Décret n° 008-94 du 13 mars 1994 instituant une journée fériée.

ARTICLE PREMIER . - La journée du dimanche 13 mars 1994 lendemain de Id Al Fitr, est fériée, chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national.

ART.2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

ACTES DIVERS

Décret n° 007-94 du 6 mars 1994 Portant nomination dans l'ordre du Mérite National "ISTHQAQ EL WATANI EL MAURITANI".

ARTICLE PREMIER : Sont nommés au grade d'officiers de l'ordre du Mérite National "ISTHQAQ EL WATANI EL MAURITANI".

ETAT - MAJOR DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Lieutenant-Colonel Ahmedou oulg Mohamed El Kory

ART.2. - Sont nommés à titre exceptionnel au grade de:

CHEVALIER DU MERITE NATIONAL

"ISTHQAQ EL WATANI EL MAURITANI".

ETAT - MAJOR NATIONAL

- Commandant Brahim Salem ould Ahmed Baba
- Capitaine Mohamed ould Cheikh Mohamed Ahmed
- Lieutenant Ahmed ould Mohamed Lemine
- Adjudant-Chef Diarra Birama

ETAT - MAJOR DE LA GENDARMERIE NATIONALE

- Lieutenant Mohamed ould Mohamed Salem

ETAT - MAJOR DE LA GARDE NATIONALE

- Capitaine Mohamed ould Baba Ahmed
- Capitaine Yacoub ould Mohamed Aly

SURÊTE NATIONALE

- Commissaire principal Mohamed Lemine ould Ahmed
- Commissaire Bouyah ould Mohamed Fadel

PREMATURE (MDR)

- Monsieur Ely Salem ould Mohamed M'Bareck

ART.3 . - La médaille d'honneur de 1° classe est conférée :

ETAT - MAJOR DE LA GENDARMERIE NATIONALE

- Adjudant-Chef Diagana Mamadou

SURÊTE NATIONALE

- Adjudant-Chef Mamadou M'Bedj

ART.4. - La médaille d'honneur de 3° classe est conférée:

ETAT - MAJOR NATIONAL

- Lieutenant Mohamed ould Mohamed Mahmoud
- Lieutenant Jemal ould Maouloud
- Lieutenant Moustapha ould Dadah
- Lieutenant Mohamed ould Loudac
- Adjudant Ghassimou ould Mohamed Abdellahi
- Sergent - Chef Mohamed Cheikh ould Beiba
- caporal Yeslem ould Khattry
- caporal Nagi ould Abeid
- Soldat 1° classe Abdallahi ould Zamel
- Soldat 1° classe jeouda ould Sidi

ETAT - MAJOR DE LA GENDARMERIE NATIONALE

- Adjudant-Chef El Houcein ould El Hadj
- Adjudant Ely ould Abidine
- gend. 3° Ech Ramdane ould Khairatt

ETAT - MAJOR DE LA GARDE NATIONALE

- Adjudant Mohamed Amcira ould Bah
- Adjudant Hanchi ould Jedeine
- garde Diadié Diawara
- garde Faleh ould Mohamed

SURÊTE NATIONALE

- Adjudant-Chef Moctar ould Amar Haiba

5 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

ACTES REGLEMENTAIRES

Décret n° 010-94 du 23 mars 1994 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 23 juin 1993 à Bonn entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International destiné au financement du projet d'irrigation de Maghama III

Vu - Loi n° 94-005 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 23 juin 1993 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International relatif au financement complémentaire du projet d'Irrigation de Maghama III.

ARTICLE PREMIER .- Est ratifié l'accord de prêt signé le 23 juin 1993 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International d'un montant de trois millions de Dollars (3.000.000 \$) relatif au financement du projet d'Irrigation de Maghama III.

ART.2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 011-94 du 23 mars 1994 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 27 octobre 1993 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) relatif au financement partiel du projet de la route Nouakchott - Akjoujt - Atar.

Vu - Loi n° 94-007 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 27 octobre 1993 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) relatif au financement partiel du projet de la route Nouakchott - Akjoujt - Atar

ARTICLE PREMIER .- Est ratifié l'accord de prêt signé le 27 octobre 1993 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement d'un montant de sept millions de dinars islamiques (7.000.000 DIS), relatif au financement du projet de la route Nouakchott - Akjoujt - Atar.

ART.2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 012-94 du 23 mars 1994 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 24 juillet 1993 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement relatif au financement du projet du Lac R'Kiz pour l'Irrigation.

Vu - Loi n° 94-003 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 24 juillet 1993 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement relatif au financement du projet du Lac R'Kiz pour l'Irrigation.

ARTICLE PREMIER .- Est ratifié l'accord de prêt signé le 27 octobre 1993 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement d'un montant de six millions deux cent quarante milles dinars islamiques (6.240.000 DI) relatif au financement du projet du Lac R'Kiz pour l'Irrigation.

ART.2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Décret n° 013-94 du 23 mars 1994 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 28 octobre 1993 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de développement (FAD) relatif au financement du projet d'Appui au Secteur de la Pêche.

Vu - Loi n° 94-004 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 28 octobre 1993 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de développement (FAD) relatif au financement du projet d'Appui au Secteur de la Pêche

ARTICLE PREMIER .- Est ratifié l'accord de prêt signé le 28 octobre 1993 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de développement d'un montant de dix millions cent trente deux mille unités de compte (10.132.000 UC), relatif au financement du projet d'Appui au Secteur de la Pêche.

ART.2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Décret n° 014-94 du 23 mars 1994 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES) relatif au financement partiel du projet de la route Nouakchott - Akjoujt - Atar.

Vu - *Loi n° 94-008 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES) relatif au financement partiel du projet de la route Nouakchott - Akjoujt - Atar.*

Ministère de la Défense Nationale

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 53 du 1er février 1994 portant designation des membres d'une commission de réforme.

ARTICLE PREMIER . - Sont désignés Président et membres de la commission de réforme les autorités suivantes:

Président: Directeur du service santé de l'Armée Nationale

membres: Un médecin militaire ou un médecin hors cadre désigné par le Ministre de la Défense Nationale

membres: Le commandant de la C.Q.G à l'Etat - Major National. **ART.2.** - Sont tenus obligatoirement d'assister aux séances de la commission de réforme

- Le sous - ordonnancement du Budget du Ministère de la Défense Nationale ou son représentant
- Le directeur de l'intendance
- Le chef du 1° bureau de l'Etat - Major National
- Le chef du 1° bureau de la gendarmarie nationale ou son représentant
- Le chef de la section réforme , Aptitude et section Direction de la santé.

ART.3. - La commission de réforme se réunira aux lieux, date et heures fixés par le Président.

ART.4. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ARTICLE PREMIER . - Est ratifié l'accord de prêt signé le 21 novembre 1993 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social d'un montant de six millions cinq cent mille dinars Koweïtiens (6.500.000 KD) relatif au financement partiel du projet de la route Nouakchott - Akjoujt - Atar.

ART.2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 014 du 12 janvier 1994 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 387 /MDN/MF du 12-07/88 portant designation d'un sous - ordonnateur Militaire par interim.

ARTICLE PREMIER . - En cas d'absence du commandant Sidi Ely ould Mohamed sous ordonnateur du Budget du Ministère de la Défense Nationale, le capitaine hamoud ould Hamada est chargé d'assurer son interim, pour exercer les fonctions prévues par les dispositions du décret n°73.033 en date du 12 mars 1973 sus - visé

ART.2. - Le double du spécimen de la signature du capitaine Hamoud ould Hamada sera déposé au Trésor et au Contrôle Financier, à la Direction Générale du Budget et des Comptes.

ART.3. - Le présent arrêté qui abroge et remplace toutes les dispositions de l'arrêté n°387 /MDN/MF du 12 juillet 1988, portant designation d'un sous ordonnateur par interim, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

DÉCISION n° 055 du 26 janvier 1994 portant attribution du diplôme d'études fondamentales en sciences militaires.

ARTICLE PREMIER . - Le diplôme d'études fondamentales en sciences Militaires est attribué à l'élève officier d'active Sid'Ba ould Mohamed ould Dou sou matricule 82.684 à compter du 27 juin 1993

ART.2. - Le chef d'Etat - Major est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

11/16 - Abdallahi ould Yacoub, matricule 82 202.

ART.2. - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 005-94 du 06 mars 1994 Portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.

ARTICLE PREMIER : Les officiers d'active de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus au grade de supérieur à compter du 1er janvier 1994 conformément aux indications suivantes:

I - SECTION TERRE

POUR LE GRADE DE COMMANDANT.

Les capitaines:

- 1/16-Mohamed Aleyen ould Abdel Aziz, 76.935
- 2/16-Sidi ould Sidi El Moctar, 76.420

POUR LE GRADE DE CAPITAINE

Les Lieutenants:

- 3/37-Mohamed ould Ely ould M'Haïmed, 82.634
- 4/37-Mohamed Said o/Ahmedou o/ Abdel Aziz, 80.1199
- 5/37-Mohamed El Moctar o/ Mohamed Lemine, 82.489
- 6/37-Bocar ould Bouceif, 84.402
- 7/37-Abderrahmane ould Sidi, 84.368
- 8/37-Jemal ould Maouloud, 82.314
- 9/37-Mohamed ould El Moctar, 82.471
- 10/37-El Khalil ould El Hacem, 83.275

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

Les Sous - Lieutenants:

- 1/36-Mohamed ould Habib, 73.427
- 2/36-Hond ould Mahmoud, 76.444
- 3/36-Sidi ould Néma, 76.068
- 4/36-Nagi ould Bilal, 76.932
- 5/36-N'Diaye Yahdi, 73.079

II - SECTION AIR

POUR LE GRADE DE CAPITAINE

Les Lieutenants:

- 1/37-Mahfoudh ould Hamdinou, 76.825
- 2/37-Abdellatif ould Mohamed Moustapha, 83 013

III - SECTION MER

POUR LE GRADE D'ENSEIGNE DE VAISSEAU DE 1° CLASSE

L'Enseigne de vaisseau de 2° classe:

- 6/36-El Mounir ould El Bah, 73.149

ART 2. - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 006-94 du 06 mars 1994 portant nomination d'un élève au grade de sous Lieutenant d'active de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - L'élève officier d'active Mohamed ould Lekbar matricule 83.589 est nommé au grade de sous - lieutenant d'active à compter du 17 juillet 1992

ART 2 : Le Ministre de la défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 068 du 26 février 1994 portant affectation d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER - Monsieur El Arbi ould Mohamed, matricule 52 280A, précédemment substitut du procureur de la République, est à compter du 04 décembre 1993, nommé assesseur à la chambre mixte du tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 070 du 26 février 1994 portant nomination d'un vice - Président du conseil d'arbitrage.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed ould Tah ould Eloumane, matricule 52 287 II, conseiller à la chambre civile et commerciale du Tribunal de la Wilaya de Nouakchott, est à compter du 8 mai 1993, nommé Vice - Président du conseil d'arbitrage.

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ARRÊTÉ n° 075 du 26 février 1994 portant affectation d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed El Moctar ould Mohamed, matricule 49353T, précédemment Président de la Moughataa de MOUNGUEL, est à compter du 30 mars 1993, affecté à la Moughataa de Moudjéria.

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications
ACTES REGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 94-017 du 03 février 1994 portant convocation du collège électoral et fixant le calendrier du déroulement de la campagne pour le renouvellement partiel du Sénat.

ARTICLE PREMIER - Le collège électoral pour le renouvellement partiel du Sénat est convoqué le vendredi 15 avril 1994 et en cas de second tour, le vendredi 22 avril 1994 en vue d'élire les membres du sénat appartenant à la série A, conformément au procès-verbal en date du 24 décembre 1993.

ART.2 - Le dépôt des candidatures auprès des autorités administratives s'effectuera entre le mardi 1er mars 1994 à 0 heure et le mercredi 16 mars 1994 à 0 heure.

Un récépissé provisoire de ce dépôt en est délivré.

Les dossiers de candidatures sont examinés par la commission administrative compétente qui, après délibération, délivre un récépissé définitif.

ART.3 - La campagne électorale sera ouverte le mercredi 30 mars 1994 à 0 heure et close le jeudi 14 avril 1994 à 0 heure.

ART.4 - Le scrutin sera ouvert à 7 heures et clos à 19 heures.

ART.5 - Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

ARRETE n° R-017 du 11 janvier 1994 fixant les attributions du secrétaire général du ministère de l'Intérieur, des Postes et télécommunications et portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Abdallah Ould Raphe, Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur, des Postes et télécommunications est chargé sous l'autorité du ministre, du contrôle et du fonctionnement de l'ensemble de l'administration du département, et notamment des questions suivantes:

- Coordination et contrôle des de toutes les directions, services et organismes du département;
- administration des crédits affectés au département;
- centralisations, du courrier adresse au département et attribution du courrier aux directions et services ;
- études et examens préalables des projets de correspondance et actes administratifs soumis à la signature du ministre ;
- études et examens préalables avec les services de toutes les questions à soumettre au ministre
- contrôle de l'exécution des décisions du Ministre
- gestion des crédits;
- gestion du personnel, des biens meubles et immeuble affectés au Département .

ART.2. - Délégation est donnée à Monsieur Mohamed Abdallah Ould Raphe, Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, à l'effet de signer:

- toutes pièces comptables
- les ordres de missions et les feuilles de payement de tous les fonctionnaires et agents relevant du Ministère de l'Intérieur des Postes et télécommunications effectués à l'intérieur du pays.

- les correspondances à l'exception de celles qui sont adressées au président de la République, au Premier Ministre, aux Ministres, aux organismes internationaux et de celles qui destinées aux autorités administratives : walis, hakems, chefs d'arrondissements ont une portée générale;
- les notes de services
- les bons de commandes
- les bordereaux d'envoi;
- les demandes de renseignements
- les originaux de télégrammes, télex et messages RAC;
- les réquisitions de transports;
- les communiqués à la radio et à la Télévision;
- les ampliations des arrêtés et des décisions et circulaires Ministérielles;
- les marchés du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, de la Direction Générale de la Sûreté Nationale, du corps de la Garde nationale inférieur à 5.000.000;

Pour cette dernière attribution, la signature du Secrétaire général sera précédée de la mention suivante: "pour le ministre et par délégation, le secrétaire Général".

ART 3 -. La signature de Monsieur Mohamed Abdallahi ould Raphe,, sera communiquée en double spécimen à l'ordonnateur - Délégué et au contrôle financier.

ART 4 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment l'arrêté n° 386 du 24/8/1993.

ART.5. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 038 du 31 janvier 1994 portant désignation des membres de la commission administrative pour l'avancement des Personnels de la Sûreté Nationale.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés membres de la commission administrative chargé d'examiner les propositions du tableau d'avancement des personnels du cadre de la Sûreté Nationale pour l'année 1994

- commissaire divisionnaire : Abdallahi ould Mohamed Mahmoud
- commissaire principal: Abdatt ould Senny

ART.2. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 044 du 12 février 1994 portant détachement de Plein droit d'un administrateur civil

ARTICLE PREMIER - Monsieur Kane Cheikh Mohamed fadel, administrateur Civil de 2ème classe 8ème échelon (indice 1260) AC néant depuis le 30/06/91, est détaché de plein droit à compter du 20 août 1992, pour exercer les fonctions de membre du Gouvernement.

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

DÉCRET n° 009-94 du 19 mars 1994 Portant nomination de 03 (trois) officiers de la Garde Nationale au titre de l'année 1994.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés au grade de capitaine, à compter du 1er janvier 1994 les officiers dont les noms, grades et matricules suivent au tableau ci - dessous :

noms et Prénoms	Grade	Mles
Atih Moulana ould Sid'Ahmed	1.t	1991
Mohamed Lemine ould Ahmedou	1.t	4742
Ismail ould Cheikh Ahmed	1.t	4649

ART 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère des Finances

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° 043 du 05 février 1994 fixant la valeur mercoriale pour le Blé importé.

ARTICLE PREMIER . - La valeur mercoriale devant servir de base à la perception des droits et taxes à l'importation du blé est fixée comme suit:

Blé = 40,140 le kg.

ART.2. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment l'arrêté n° 062/MF du 17 janvier 1993.

ART.3. - Le Directeur Général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

ARRÊTÉ n° R 52 du 22 février 1994 fixant les rémunérations des commissaires aux comptes des établissements publics à caractère administratif (EPA).

ARTICLE PREMIER . - Les honoraires des commissaires aux comptes des établissements publics à caractère administratif sont fixés, à compter de l'exercice clos au 31-12-1993 sur la base de la grille ci après:

Volume du Budget	Rémunérations
- jusqu'à 10 000.000UM	50.000UM
- de 10.000.001 à 20.000.000 UM	70.000 à 90.000UM
- de 20.000.001 à 85.000.000 UM	90.001 à 120.000 UM
- de 85.000.001 à 150.000.000 UM	120.001 à 140.000 UM
plus de 150.000.000 UM	140.001 à 160.000 UM

ART.2. - Les frais de transport, hébergement pour les commissaires en déplacement, ainsi que les frais d'édition et de duplication des rapports restent à la charge des établissements publics.

ART.3. - Le Directeur de la Tutelle des Entreprises Publiques et les ordonnateurs des établissements publics à caractère Administratif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R- 033 du 26 janvier 1994 abrogeant et remplaçant l'arrêté R. 148 du 2 octobre 1993 relatif à l'immatriculation, aux titres de navigation de pêche et aux conditions minimales de sécurité exigées pour les navires et embarcations de pêche artisanale.

ARTICLE PREMIER . - Toute embarcation ou navire Mauritanien et répondant aux caractéristiques des embarcations et navires de pêche artisanale au sens des dispositions de l'article 6 du décret n° 89.100 du 30 juillet 1989 portant règlement général d'application de l'ordonnance n° 88.144 du 30 octobre 1988 portant code des pêches maritimes doit être immatriculé à son port d'attache sous réserve des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

ART.2. - En application des dispositions de l'article 14 alinéa 2 de la loi n° 78.043 du 28/02/1978 portant code de la marine marchande, sont dispensés de l'immatriculation les canots, chaloupes et embarcations similaires dépendant des navires soumis à l'immatriculation et qui sont utilisés par l'équipage de ces navires. Dans ce cas la mention des noms et port d'attache de ces navires dont ils sont les annexes doit être inscrite visiblement sur la coupe.

ART.3. - Aux fins d'immatriculation, les propriétaires ou copropriétaires des navires et embarcations de pêche artisanale doivent introduire une demande d'immatriculation accompagnée d'un dossier en triple exemplaire en

- Les caractéristiques techniques complètes du navire ou de l'embarcation;

- L'identité du propriétaire ou des copropriétaires s'il s'agit de personnes physiques;
- Les statuts de la coopérative ou de la société propriétaire s'il y a lieu;
- l'acte attestant la propriété de l'embarcation ou du navire.
- copie de l'acte de mauritanisation s'il y a lieu.

Les demandes de l'immatriculation sont déposées auprès de la Direction de la Pêche Artisanale pour les navires et embarcations dont le port d'attache est Nouakchott, et à la Direction régionale Maritime de Nouadhibou pour les navires et embarcations dont le port d'attache est Nouadhibou.

ART.4. - L'acte d'immatriculation est établi par la Direction de la Marine Marchande après avis conforme de la Direction de la Pêche Artisanale.

Copie de l'acte d'immatriculation est transmise à la Direction de la Pêche Artisanale, et, le cas échéant, à la Direction régionale Maritime de Nouadhibou.

ART.5. - Dès l'attribution du numéro d'immatriculation le propriétaire est tenu de graver le plus haut possible à partir de la ligne de flottaison à l'avant sur les deux bords, le numéro d'immatriculation précédé des lettres distinctives du port d'attache.

Les lettres destinataires du port d'attache pour les navires et embarcations de pêche artisanale sont:

- NKTT: pour les navires et embarcations dont le point d'attache est situé sur tout point littoral allant de N'Diogo au village Jreif.
- NDB: pour les embarcations et navires dont le point d'attache est situé sur tout point littoral à partir de Jreif jusqu'à Nouadhibou.

ART.6. - Les marques prévues à l'article 5 seront portées selon les prescriptions suivantes:

- a) Chaque caractère sera peint en couleur blanche sur fond noir ou en couleur noire sur fond blanc;
- b) La hauteur des caractères est fixée, en fonction de la longueur hors tout navires et embarcations conformément au tableau ci-après:

Longueur hors tout des navires	Hauteur minimale des caractères
- de 15 à 20 m	0,6m
- de 12 à 15m	0,4m

Longueur hors tout des navires	Hauteur minimale des caractères
- de 5 à 12m	0,3m
- de moins de 5m	0,1m

c) Chaque caractère aura une largeur au moins égale au sixième de sa hauteur sans pour autant que sa largeur puisse être inférieure à 8cm

d) Les caractères ne doivent être ni masqués, ni endommagés, ni effacés.

ART.7. - En application des dispositions de l'article 19 de la loi n° 78.043 du 28 février 1978 portant code de la Marine Marchande.

Tout navire ou embarcation de pêche artisanale est tenu d'avoir à son bord un titre de navigation établi par l'autorité maritime à l'exclusion des canôts, chaloupes et embarcations similaires qui dépendent des navires soumis à l'obligation de posséder un rôle d'équipage et qui sont utilisés par les équipages de ces navires.

le titre de navigation peut être le rôle d'équipage ou le permis de circulation.

Sont dispensés du rôle d'équipage et par conséquent soumis au permis de circulation, les pirogues et embarcations similaires et tous les autres, ou engins flottants à bord desquels il n'existe pas de marins professionnels au sens de l'article 76 de la loi n° 78.043.

ART.8. - L'objet du titre de navigation est:

- d'autoriser le navire à exercer régulièrement une navigation maritime;
- de préciser l'identité du navire, du propriétaire et le genre de navigation;
- d'arrêter la liste de l'équipage;
- de mentionner l'engagement formel du propriétaire de se soumettre aux lois et règlements en vigueur.

ART.9. - En vue d'obtenir le titre de navigation approprié, le propriétaire ou les copropriétaires devront présenter une demande à cet effet et justifier:

- 1) de l'attribution d'un numéro d'immatriculation
- 2) de la présentation d'une feuille de présence prévisionnelle du personnel à bord sur laquelle figure la liste des pêcheurs.
- 3) d'un engagement de tenir informé l'administration de tous les mouvements des pêcheurs artisans.

- 4) si l'embarcation est neuve, d'un certificat délivré par le centre de sécurité à l'atelier de construction et remis à l'acheteur attestant l'aptitude de l'embarcation à exercer l'activité pour laquelle elle est destinée en toute sécurité pour l'équipage.
- 5) de la présence à bord du matériel de l'armement et de sécurité exigé à l'article 8 du présent arrêté.

ART.10. - Le titre de navigation est délivré:

- a) Par la Direction de la Marine Marchande pour les navires et embarcations dont Nouakchott est le port d'attache.
- b) Par la Directionn régionale Maritime, pour les navires et embarcations dont Nouadhibou est le port d'attache.

ART.11. - La validité du titre de navigation est d'une année renouvelable tous les ans par l'autorité maritime qui l'a délivré suivant les mêmes conditions prévues aux articles 9, et 10 ci - dessus.

ART.12. - En cas de changement de propriété, ou de caractéristiques du navire, ou de l'embarcation le propriétaire informera l'autorité maritime du port d'attache qui procédera à l'établissement de nouveau titre de navigation

ART.13. - Le matériel d'armement et de sécurité figurant à l'annexe du présent arrêté, est exigé pour les navires et embarcations de pêche artisanale et doit être constamment à bord.

ART.14. - Les engins flottants, bouées, brassières de sauvetage doivent porter en caractère visibles et indélébiles, les numéros d'immatriculation de l'embarcation ou du navire à bord duquel ils se trouvent

ART.15. - le titre de navigaioon délivré par l'autorité maritime se présente comme sui:

- 1) le rôle d'équipage de couleur verte plastifié contient les renseignements suivants:
 - Navire: identification, principales caractéristiques mention des visites de sécurité, catégories de navigation.
 - Idnntité du propriétaire.
 - Equipage : identités des pêcheurs, date d'embarquement et de débarquement
 - mention relative à l'obligation d'assurance des personnels embarqués
 - Le numéro d'immatriculation
- 2) Le permis de circulation de couleur bleue plastifiée précise les renseignements indiqués ci - dessous:
 - le nom du propriétaire
 - les carctéristiques principales de l'embaraction
 - le n° d'immatriculation
 - la catégorie de navigation pratiquée
 - la mention des visites de sécurité.

ART.16. - Les infractions aux dispositions des articles 1er du présent arrêté sont punies d'une amende de 6.000 à 60.000 ouguiyas conformément à l'article 273 de la loi n° 78.043 du 28 février 1978 portant code de la Marine Marchande.

ART.17. - Les infractions aux dispositions des articles 7 et 11 sont punie d'une amende de 6.000 à 60.000ouguiyas conformément aux dipositions de l'article 275 de la loi n° 78.043 du 28 février 1978 portant code de la Marine Marchande

ART.18. - Les infractions aux dispositions des articles 5,6 et 14 sont punies conformément aus dispositions de l'article 54 de l'ordonnance n° 88.144 du 30 octobre 1988 sus - visés.

ART.19. - Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté R 148 du 2 novembre 1993

ART.20. - Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

ANNEXE

MATERIEL D'ARMEMENT ET DE SECURITE EXIGE DES NAVIRES ET EMBARCATIONS DE PECHE ARTISANALE

I) POUR LES NAVIRES PONTES:

un radeau de sauvetage pouvant embarquer tout l'équipage
 une brassière de sauvetage par personne à bord
 une paire de jumelles marine
 un sondeur
 une sonde à main
 trois fusées à parachute
 deux fumigènes flottants
 un pavillon national
 une lampe torche étanche
 un mirroir de signalement
 un jeu de carte marine
 un compas à pointe sèche
 un jeu de fusible de rechange
 un jeu d'outillage
 un filin nécessaire pour amarrage et manoeuvres courantes
 un extincteur co2
 une règle cras
 une bouée courronne
 un compas magnétique
 une boîte pharmaceutique (premier secours)
 un extincteur

II POUR LES EMBARCATIONS NON PONTES:

une brassière de sauvetage par personne à bord
 deux fumigènes flottants
 lampe torche étanche
 trois écopés
 deux avirons
 une ligne de mouillage
 un sifflet
 un miroir de signalement
 un réflecteur radar pour les embarcations à coque non métallique en un endroit dégagé et à poste fixe
 un compas magnétique
 un jerrican de 20 litres de carburant supplémentaires
 un filin nécessaire pour amarrage et manoeuvre courantes.

Décret n° 94-030 du 08 mars 1994 relatif aux normes d'hygiène et de salubrité et aux conditions d'inspections sanitaire et de contrôle régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche.

ARTICLE PREMIER - Ne peuvent être mis sur le marché que les produits de la pêche non-toxiques par nature et non-contaminés par des substances ou des organismes dangereux pour la santé humaine . Sans préjudice des attributions propres des autres ministères compétents, le Ministre chargé des pêches est l'autorité compétente pour fixer les normes d'hygiène et de salubrité et réglementer l'inspection sanitaire des produits de la pêche destinés à l'alimentation humaine.

ART 2 - La production, les manipulations, le conditionnement et la distribution des produits de la pêche doivent être réalisés dans des établissements ou à bord de navires autorisés et répertoriés par le Ministre chargé des Pêches.

ART 3 - L'inspection sanitaire et le contrôle de salubrité des produits de la pêche sont effectués par le service compétent du Centre National Océanographique et des Pêches.

Les agents de contrôle agréés effectuent le contrôle en tout lieu de production, manipulation, transformation, conditionnement et distribution des produits de la pêche selon les modalités prévues au décret n°81/62 du 2 avril 1981.

ART 4 - Les normes d'hygiène et de salubrité relative à la construction, au fonctionnement et à la production des établissements de traitement et des navires et celles relatives à la manipulation, à l'entreposage et à la distribution des produits de la pêche seront précisées par arrêté conjoint des Ministres chargés des Pêches, de la Santé, de l'Élevage, et du Commerce après avis des services compétents en matière d'hygiène alimentaire .

Sans préjudice des normes générales prévues ci dessus, l'autorité compétente définira le cas échéant et dans une mesure appropriée, les normes de salubrité ainsi que l'organisation et les modalités du contrôle spécifique requises pour les marchés des États importateurs des produits de la pêche originaires de Mauritanie.

ART 5 - Sous réserve des peines plus fortes prévues par les textes en vigueur, les infractions au présent décret et règlements pris pour son application seront punis conformément aux dispositions de l'article 54 de l'ordonnance n°88/144 du 30 octobre 1988 portant code des Pêches Maritimes.

ART.6. - Sont abrogées les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret .

ART.7. - Le Ministre des Pêches , le Ministre chargé de la Santé, le Ministre chargé de l'élevage et Le Ministre chargé du commerce sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Mines et de L'Industrie

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 037 du 03 Février 1994 autorisant la Snim sem à céder des substances explosives au profit de la Société ATTM.

ARTICLE PREMIER . - La présente autorisation est délivrée pour la cession de substances explosives à la Société ATTM par la SNIM sem BP 24 Nouadhibou suivant les quantités ci - après :

- 8 (huit) tonnes de nitrate d'ammonium;
- 9600 (neuf mille six cents) mètres de fil de tir;
- 6400 (six mille quatre cents) mètres de cordons détonants;
- 160 (cent soixante) amorces de détonateurs électriques instantanées;
- 320 (trois cents vingt) microconnecteurs.

ART.2. - Cette autorisation est valable pour une cession en une seule fois à partir de Zouérate et pour le transport suivant l'itinéraire Zouérate / Choum/ Nouakchott /Sangrafa/ Moudjéria dépôt de substances explosives.

ART.3. - La validité de la présente autorisation est trois (3) mois à partir de la date de sa délivrance .

ART.4. - La SNIM sem et l'ATTM sont tenues de se conformer aux dispositions de la loi n° 77.204 du 30 juillet 1977 et de l'ordonnance n° 85.156 du 23 juillet 1985.

ART.5. - Cette autorisation porte le n°126 du registre spécial tenu par la Direction des Mines et de la Géologie.

ART.6. - Les Secrétaires généraux du Ministère de la Défense Nationale, de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et des Mines et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

ARRÊTÉ n° R - 038 du 03 Février 1994 portant autorisation d'établir d'exploiter un dépôt temporaire superficiel de substances explosives au profit de la Société ATTM pour le minage des passages de montagne dans le cadre de la réalisation des travaux de la route du Tagant.

ARTICLE PREMIER . - Il est accordé à la société ATTM une autorisation d'établir et d'exploiter un dépôt temporaire superficiel de substances explosives, situé aux environs de Moudjéria, sous réserve des dispositions fixées par la loi n° 77.204 du 30 juillet 1977 et ses textes modificatifs et de l'ordonnance n° 85-156 du 23 juillet 1985 et suivant les conditions énoncées dans les articles ci - après:

ART.2. - Le dépôt est autorisé pour contenir les quantités suivantes:

- 8 (huit) tonnes de nitrate d'ammonium;
- 9600 (neuf mille six cents) mètres de fil de tir;
- 6400 (six mille quatre cents) mètres de cordons détonants;
- 160 (cent soixante) amorces de détonateurs électriques instantanées;
- 320 (trois cents vingt) microconnecteurs.

ART.3. - Le dépôt sera constitué d'un magasin de 5×5×3 m pour les explosifs (nitrate et cordeau) et d'un magasin de 2×2×3 m pour les détonateurs et accessoires (détonateur, connecteur et fil de tir), distants 50 mètre l'un de l'autre.

ART.4. - Le permissionnaire tiendra un registre régulier des mouvements dans le dépôt . Ce registre sera tenu à la disposition des agents habilités au contrôle du dépôt. Ce contrôle sera effectué tous les trois (3) mois par la Direction des Mines et de la Géologie et/ ou avant le renouvellement éventuel de l'autorisation.

ART.5. - Toutes les manipulations seront effectuées par un agent habilité à cet effet et les produits du dépôt devront être exclusivement utilisés pour les besoins des travaux de minage des passages de montagne dans le cadre de la réalisation des travaux de la route du Tagant.

ART.6. - Il sera interdit de fumer, d'apporter du feu ou d'en allumer à l'intérieur ou à proximité du dépôt, ainsi que d'y introduire des matières inflammables, des objets en fer, des systèmes d'éclairage à flamme ou d'autres objets susceptibles de provoquer des étincelles. cette interdiction sera affichée sur la porte du dépôt.

ART.7. - La surveillance du dépôt sera assurée en permanence . Le logement du gardien sera défilé par rapport au dépôt.

ART.8. - Le dépôt sera entouré d'une diguette d'une hauteur de 2 mètres situé à 5 mètres au moins des pieds des murs des magasins. Cette diguette sera munie d'une porte cadenassée.

ART.9. - Le sol sera débroussaillé dans un rayon de 50 mètres autour du dépôt et le gardien aura à sa disposition au moins un extincteur dont l'état de fonctionnement sera vérifié tous les trois (3) mois

ART.10. - Le permissionnaire devra s'il constate la disparition de tout ou partie des substances explosives du dépôt, en faire la déclaration, dans les 24 heures , auprès des autorités administratives les plus proches et de la Direction des Mines et de la Géologie.

ART.11. - La présente autorisation est valable pour une durée de huit (8) mois à compter du jour de sa notification .

ART.12. - Le dépôt est inscrit sous le n° 125 du registre spécial tenu à la Direction des Mines et de la Géologie.

ART.13. - Les Secrétaires généraux du Ministère de la Défense Nationale, de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et des Mines et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTE DIVERS

ARRÊTÉ n° R - 050 du 15 février 1994 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication d'embarcations et de réparation navale à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER - La société RIAMAURI SA pour la fabrication d'embarcations et la réparation navale est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de fabrication d'embarcations et de réparation navale à Nouadhibou, conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85.164 du 31 juillet 1985.

ART.2. - La société RIAMAURI SA est tenue d'employer 10 travailleurs permanents. A cet effet, elle doit présenter au Ministère chargé de l'Industrie dans les trois (3) mois après la date de mise en exploitation de l'usine, le document de la caisse nationale de sécurité sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART.3. - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au Ministère chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART.4. - La société RIAMAURI SA est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par le service du contrôle de l'Industrie.

Elle est tenue en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85.164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84.020 du 22/02/1984 subordonnant l'exercice de certaines activités industrielles à autorisation ou déclaration préalable.

ART.5. - Le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° R - 051 du 20 février 1994 portant autorisation d'installation de certaines boulangeries à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Les personnes physiques et morales dont les noms suivent sont autorisées à compter de la date de signature du présent arrêté à installer chacune une boulangerie à Nouakchott dans un délai maximum de 6 mois et sous réserve du respect de toutes les dispositions du présent arrêté et de celles de son annexe pour la fabrication de pains et de produits de la pâtisserie à Nouakchott.

Il s'agit de

Mme Fátimaton mint Mohamed Mahmoud
 Lieu: Darreflor Anafat
 Coopérative El Vay, lieu Dar Naim.

ART.2. - Elles sont tenues d'employer chacune 15 travailleurs permanents. A cet effet, elles doivent présenter au Ministre chargé de l'Industrie dans les 3 mois après la date de mise en exploitation de son unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation leur sera retirée.

ART.3. - Elles sont tenues de se soumettre à toute visite d'inspection d'urgence par les services compétents de l'Industrie, du travail et de la santé.

ART.4. - Contre les sanctions prévues par le décret n° 85.164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84.020 du 22/02/1984 tout manquement aux dispositions du présent arrêté y compris son annexe entraîne le retrait de l'autorisation.

ART.5. - L'annexe jointe au présent arrêté en fait partie integrante.

ART.6. - Le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Éducation Nationale

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 054 du 19 février 1994 portant détachement de certains membres du conseil scientifique de l'Institut des langues nationales.

ARTICLE PREMIER . - Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 79.384 /PG/MEFS du 10 décembre 1979, sont nommés membres du conseil scientifique de l'Institut des langues nationales les personnes dont les noms suivent:

- Tireira Harouna directeur Adjoint de l'I.L.N
- Kane Hamadi inspecteur de l'enseignement Fondamental
- Fall Allioune inspecteur de l'enseignement Fondamental

- Sy Mohamed Lemine inspecteur de l'enseignement Fondamental
- Diallo Oumar Thoballo professeur S.E.L.C.L.
- Diop El Hadj professeur I.E.S
- M'Baye Toumbo professeur E.N.S
- Housseinou N'Diaye professeur C.S.F.P
- Samba Babacar professeur E.S
- Cheikh Sidiya landia instituteur P.A

ART.2. - Le présent arrêté sera communiqué par tout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R - 054 du 1^{er} Mars 1994 portant agrément définitif pour l'établissement de dératisation et prestations de services DERAPRES à effectuer des activités de désinfection, dératisation et désinsectisation..

ARTICLE PREMIER - L'établissement de dératisation et prestations de services "DERAPRES" inscrit sous le numéro 15266 au registre de commerce de Nouakchott est agréé à exercer des activités de désinfection et de dératisation sur toute l'étendue du territoire national.

ART.2. - L'établissement "DERAPRES" sera tenu de respecter les règlements et les procédures de contrôle du département de la santé.

ART.3. - La Direction de l'Hygiène et de la protection sanitaire, les Wali , les Medecins-chefs des Wilayas sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R 41 du 03 février 1994 autorisant la création d'un Institut Islamique dans la Moughataa de Maghama.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Souleymane Mamadou est autorisé à ouvrir un Institut Islamique au Gorgol Moughataa de Maghama , Commune de Toulél dénommé "INSTITUT NOUSII ISLAMIQUE " pour l'enseignement du Coran et de la Sunna. ;

ART.2. - L' institut prodiguera des enseignements dans les domaines des sciences de la Cheria Islamique et de la langue arabe.

ART.3. - Le Directeur de l'Institut désigné plus haut est responsable de l'Orientation de l'Institut sur les plans culturel et scientifique ;

ART.4. - Le Secrétaire Général du Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique et le Wali du Gorgol sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 078 du 26 février 1994 autorisant la création d'un Institut Islamique dans la Moughataa de Magtae Lahjar.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Mahmoud Ould Ahmed Sidé est autorisé à ouvrir un Institut Islamique au Brakna Moughataa de Magtae Lahjar (Ville de Magtae Lahjar) dénommé "Institut Zeid Ben Zabet pour les Sciences Islamiques ";

ART.2. - L' institut prodiguera des enseignements dans les domaines des sciences de la Cheria Islamique et de la langue arabe.

ART.3. - Le Directeur de l'Institut désigné plus haut est responsable de l'Orientation de l'Institut sur les plans culturel et scientifique ;

ART.4. - Le Secrétaire Général du Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique et le Wali du Brakna sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ARRÊTÉ n° R 55 du 01 Mars 1994 autorisant la création d'un Institut Islamique dans la Moughataa de Tintane.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Mahfoudh Ould Mohamed Ahid est autorisé à ouvrir un Institut Islamique au Hodh El Gharbi, Moughataa de Tintane (Ville de Tintane) dénommé "Institut de EHEL TALEB OULDE ELY pour les études Islamiques";

ART.2. - L' institut prodiguera des enseignements dans les domaines des sciences de la Cheria Islamique et de la langue arabe.

ART.3. - Le Directeur de l'Institut désigné plus haut est responsable de l'Orientation de l'Institut sur les plans culturel et scientifique ;

Le Conseil Constitutionnel

ACTES REGLEMENTAIRES

Règlement n° 001 du 10 mars 1994 applicable à la procédure suivie devant le Conseil Constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et sénateurs.

ARTICLE PREMIER - L'élection d'un ou plusieurs membres du parlement peut être contestée devant le Conseil Constitutionnel qui ne peut statuer que sur une requête émanant des seules personnes visées à l'article 33,alinéa 2, de l'ordonnance n° 92-04 du 18 février 1992 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel.

Cette requête doit être enregistrée dans un délai de dix jours , soit au secrétariat Général du Conseil Constitutionnel, soit auprès du Hakem de la Moughataa où ont eu lieu les opérations électorales.

Le délai prévu à l'alinéa précédent court à compter du jour qui suit celui de la proclamation officielle du résultat de l'élection . Les dispositions de l'article 437 du code de procédure civile, commerciale et administrative sont applicables à ce délai.

la requête, qui n'a pas d'effet suspensif, est dispensée de tous frais de timbre ou d'enregistrement .

ART.4. - Le Secrétaire Général du Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique et le Wali du Hodh El Gharbi sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ARRÊTÉ n° 094 du 14 Mars 1994 autorisant la création d'un Institut Islamique dans la Moughataa de Tintane .

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed El Maustapha Ould Sidi Mohamed est autorisé à ouvrir un Institut Islamique au Hodh El Garbi (Moughataa de Tintane Ville de Tintane) dénommé "INSTITUT de EL KHOULEVAA pour les études Coraniques".

ART.2. - L' institut prodiguera des enseignements dans les domaines des sciences de la Cheria Islamique et de la langue arabe en plus des matières secondaires, comme les Mathématiques et les Sciences Naturelles et la Langue Française..

ART.3. - Le Directeur de l'Institut désigné plus haut est responsable de l'Orientation de l'Institut sur les plans culturel et scientifique ;

ART.4. - Le Secrétaire Général du Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique et le Wali du Hodh El Gharbi sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ART.2. - Les requêtes sont enregistrées au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel dans l'ordre de leur arrivée.

Toutefois, lorsque les requêtes ont été transmises par le hakem qui les a reçues directement, l'enregistrement au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel fait mention de leur date de réception par le hakem.

ART.3. - Les requêtes introductives d'instance doivent contenir les nom, prénom, adresses et qualité du ou des requérants et le nom du ou des élus dont l'élection est contestée, ainsi que l'exposé des faits et moyens invoqués. Elles doivent être signées de leurs auteurs.

Le requérant peut désigner la personne de son choix pour le représenter ou l'assister dans les autres actes de la procédure.

Il doit l'indiquer expressément et par écrit.

ART.4. - Le requérant doit annexer à la requête les pièces utiles au soutien des moyens qu'il invoque Exceptionnellement, le Conseil Constitutionnel ou la section chargée de l'instruction de la requête dans les conditions prévues à l'article 8 ci - dessous peut accorder au requérant un délai supplémentaire pour la production d'une partie de ces pièces.

ART.5. - Au cas où des mémoires ampliatifs sont ultérieurement présentés, ils ne peuvent contenir que le développement des moyens invoqués dans la requête, à l'exclusion de tous moyens nouveaux.

ART.6. - Dès l'enregistrement de la requête ou du télégramme annonçant le dépôt, le Secrétariat Général en avise l'Assemblée intéressée par l'élection d'un ou plusieurs parlementaires dans une circonscription.

ART.7. - L'accomplissement de tous actes de procédure, et dépôt de tous documents et de toutes pièces nouvelles doivent être mentionnés au registre du Secrétariat Général.

ART.8. - Le Président du Conseil Constitutionnel chargé de l'instruction de la requête l'une des sections prévues à l'article 36 de l'ordonnance n°92-04 du 18 février 1992. Il désigne un rapporteur qui peut être choisi parmi les rapporteurs adjoints figurants sur une liste de quatre rapporteurs adjoints arrêtée annuellement par le Conseil Constitutionnel.

ART.9. - La section prescrit qu'avis soit donné de la contestation à celui ou à ceux des membres du parlement élus par le même scrutin dans la circonscription concernée, ainsi que, le cas échéant, à son ou à leurs suppléants. Ceux-ci peuvent désigner dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 3 ci-dessus, la personne de leur choix pour les représenter ou les assister, ensemble ou séparément, dans les différents actes de la procédure.

La section fixe le délai qui leur est imparti pour prendre connaissance de la requête et des pièces du dossier ainsi que pour produire leurs observations écrites. Elle peut, exceptionnellement, sur la demande qui lui en serait faite, accorder un délai supplémentaire.

La section invite le requérant à prendre connaissance des observations et lui impartit un délai pour repliquer. Elle peut ordonner toutes autres communications qu'elle juge utiles.

La section d'instruction peut donner mandat au secrétariat Général pour l'accomplissement des actes d'instruction définis au présent article.

ART.10. - Dans tous les cas où la procédure la rend nécessaire et notamment aux cas prévus à l'article précédent, la consultation des dossiers par les personnes visées aux articles 3 et 9 du présent règlement a lieu, sans déplacement, au siège du Conseil.

ART.11. - Sans attendre la production des observations en défense, la section peut donner aux autorités administratives tous rapports qu'elle juge utile à la solution de l'affaire et tous documents ayant trait à l'élection, notamment les procès-verbaux des opérations électorales et leurs annexes.

ART.12. - La section peut proposer au Conseil de rejeter, sans instruction contradictoire préalable, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui, manifestement, ne peuvent avoir une influence sur le résultat de l'élection.

ART.13. - Lorsque l'affaire est en état d'être jugée, la section entend le rapporteur. dans son rapport, celui-ci expose les éléments de fait et de droit du dossier et présente un projet de décision. S'il estime utile qu'il soit procédé à une enquête ou à d'autres mesures d'instruction, il en indique les motifs.

ART.14. - La section délibère sur les propositions du Rapporteur et porte l'affaire devant le Conseil, en vue de son jugement au fond. Toutefois, si elle l'estime utile, elle peut soit ordonner elle-même l'enquête ou toute autre mesure d'instruction, soit porter à cette fin l'affaire devant le Conseil qui se prononce sur l'opportunité de cette mesure et, le cas échéant, statue immédiatement sur le fond.

ART.15. - Lorsqu'en application des dispositions de l'article 42 de l'ordonnance n° 92-04 du 18 février 1992 une requête est ordonnée par décision de la section ou du conseil, cette décision doit mentionner :

- les faits à prouver;
- le nom du rapporteur commis pour recevoir sous serment les dispositions des témoins;
- l'énumération des témoins qui doivent être entendus, à moins que la section ou le Conseil ne laissent à cet égard toute latitude au rapporteur.

Les dispositions de l'article 279 du code de procédure pénale sont applicables au serment visé au présent article.

Les témoins sont entendus en l'absence des personnes visées aux articles 3 et 9 du présent règlement.

Le procès-verbal des auditions, dressé par le rapporteur, est communiqué à ces personnes.

Elles ont un délai de trois jours pour déposer leurs observations écrites, soit au Secrétariat Général du Conseil, au siège de la Moughataa, soit entre les mains du rapporteur.

ART.16. - Lorsque des mesures d'instructions sont ordonnées en application de l'article 43 de l'ordonnance n° 92-04 du 18 février 1992, cette décision doit mentionner le nom du membre du Conseil ou du rapporteur adjoint commis pour y procéder et préciser la nature des mesures prescrites ainsi que le ou les lieux où il doit être procédé.

ART.17. - L'inscription d'une affaire à l'ordre du jour du Conseil est décidée par le Président du Conseil Constitutionnel. Les séances du Conseil Constitutionnel ne sont pas publiques. Les personnes visées aux articles 3 et 9 du présent règlement ne peuvent demander à y être entendues.

ART.18. - Les décisions du Conseil Constitutionnel comportent les visas des textes applicables, les motifs sur lesquels elles reposent et un dispositif. Elles contiennent la mention des membres qui ont siégé à la séance au cours de laquelle elles ont été prises.

Elles sont signées par le Président, le Secrétaire Général et le Rapporteur notifiées par le Secrétaire Général suivant le cas, à l'Assemblée Nationale ou au Sénat. Les décisions sont publiées au Journal Officiel. Elles sont, en outre, adressées pour information au Ministère intéressé.

ART.19. - La requête, les mémoires ainsi que les pièces ou leurs copies et photocopies versés au dossier sont conservés aux archives du Conseil Constitutionnel.

En outre, à l'expiration de leur période d'utilisation courante, les documents mentionnés au premier alinéa du présent articles sont transmis aux archives Nationales.

ART.20. - Conformément à l'article 87 de la Constitution, les décisions du Conseil Constitutionnel ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

ART.21. - Si le Conseil Constitutionnel constate qu'une de ses décisions est entachée d'une erreur matérielle, il peut la rectifier d'office.

ART.22. - Toute partie intéressée peut saisir le Conseil constitutionnel d'une demande en rectification d'erreur matérielle d'une de ses décisions.

Cette demande doit être introduite dans un délai de vingt jours à compter de la notification de la décision dont la rectification est demandée.

ART.23. - Le présent règlement sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

délibéré par le Conseil Constitutionnel dans sa séance du 10 mars 1994.

III. TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott
AVIS DE BORNAGE

Le 30/10/1993 à 10 heures 30 mn

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine consistant en un terrain urbain bâti d'une contenance de cinq ares quatre vingt cinq centiares, connu sous le nom de lot 186 Extet borné au nord par le lot 186, à l'est par une rue et le lot n° 189, au sud par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par la dame Meymina mint Abdel Vetah.

suivant réquisition du 18/07/1992, n° 319.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
DIONE BOUBACAR

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott
AVIS DE BORNAGE

Le 30/10/1993 à 10 heures 30 mn

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine consistant en un terrain urbain bâti d'une contenance de cinq ares cinquante et un centiares, connu sous le nom de lot n° 186 Ilot B et borné au nord par le lot 186, au sud par le lot 186 bis à l'est par le lot 186 bis, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ghassemould Belaly.

suivant réquisition du 18/07/1992, n° 320.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
DIONE BOUBACAR

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott
AVIS DE BORNAGE

Le 30/10/1993 à 10 heures 30 mn

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine consistant en un terrain urbain bâti d'une contenance de cinq ares vingt trois centiares (05a 23 ca), connu sous le nom de lot n° 187 Ilot B et borné au nord par le lot 188, au sud par le lot 186, à l'est par le lot 189, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ahmedould Babaly.

suivant réquisition du 18/07/1992, n° 321.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
DIONE BOUBACAR

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott
AVIS DE BORNAGE

Le 27/03/1994 à 10 heures 30 mn

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Carrefour consistant en un terrain urbain bâti

consistant en un terrain urbain bâti d'une contenance d'un are quatre vingt centiares (01a 80 ca), connu sous le nom de lot n° 8 Ilot A et borné au nord par le lot 11, au sud par le lot 6, à l'est par le lot 9, et à l'ouest par une rue sans nom. Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamedould Ahmed Mini.

suivant réquisition du 12/12/1993, n° 426.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
DIONE BOUBACAR

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott
AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier

Suivant réquisition, n° 408 déposée le 13/11/1993 le sieur Mohamedenould Mohamed, profession commerçant, demeurant à ___ et domicilié à Nouakchott

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire

d'une contenance trois ares cinquante centiares (03 a 50 ca), situé au Ksar ancien, connu sous le nom de lot n° 164 bis et borné au nord par une rue sans nom, est par la rue Abdallahiould Hadj Brahim, sud par une rue de Tirs Zemmour et ouest par le lot n° 164 bis a.

déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'acte administratif délivré par le wali du 17/1/93

et n'est, à sa ___ connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci après détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
DIONE BOUBACAR

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott
AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier

Suivant réquisition, n° 409 déposée le 13/11/1993 le sieur Mohamedenould Ahmed, profession commerçant, demeurant à ___ et domicilié à Nouakchott

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en ferme carré d'une contenance deux ares vingt cinq centiares (02 a 25 ca), situé au Ksar ancien, connu sous le nom de lot n° 159 bis B et borné au nord par le lot n° 159 bis b1, est par le lot n° 26, sud par le lot n° 21 et ouest par le lot n° 159 bis a.

déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'acte administratif délivré par le wali du 17/1/93

et n'est, à sa ___ connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci après détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
DIONE BOUBACAR

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott
AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier

Suivant réquisition, n°440 déposée le 13/02/1994 par le sieur Mohamed Khouna ould El Hadj, profession commerçant, demeurant à ___ et domicilié à Nouakchott

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire.

d'une contenance neuf ares vingt cinq centiares (09 a 25 ca), situé à Dar Nain, connu sous le nom de lot n° 19 bis PK2 et borné au nord par une rue sans nom, est par le lot s/n, sud par la route de l'espoir et ouest par une rue sans nom.

déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'acte administratif délivré par le wali du 30/11/93

et n'est, à sa __ connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
DIONE BOUBACAR

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott
AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier

Suivant réquisition, n°453 déposée le 05/02/1994 par le sieur Dah ould Abdel Wedoud, profession commerçant, demeurant à ___ et domicilié à Nouakchott

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire.

d'une contenance d'un ares vingt centiares (01 a 20 ca), situé au Carrefour, connu sous le nom de lot n° 215 îlot B et borné au nord par le lot 216, est par une rue s/n, sud par une rue sans nom et ouest par le lot 218.

déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'acte administratif délivré par le wali

et n'est, à sa __ connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
DIONE BOUBACAR

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott
AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier

Suivant réquisition, n°442 déposée le 13/02/1994 par la dame Khadjetou mint Moussa Koita, profession commerçant, demeurant à ___ et domicilié à Nouakchott

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire.

d'une contenance trois ares zéro centiares (09 a 00 ca), situé à Tensweilim, connu sous le nom de lot n° 2007 îlot 23 et borné au nord par le lot 2008, est par le lot n°2006, sud par une rue sans nom et ouest par une rue sans nom.

déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'acte administratif délivré par le Délégué du Gouvernement en date du 28/06/88.

et n'est, à sa __ connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
DIONE BOUBACAR

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott
AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier

Suivant réquisition, n°459 déposée le 23/03/1994 par le sieur Sidi Mohamed ould Ahmed Zeidane profession commerçant, demeurant à ___ et domicilié à Nouakchott

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en un trois chambres d'habitation

d'une contenance totale de quatre ares quatre vingt centiares (04 a 80 ca), situé à Nouakchott Toujounine cercle du trarza, connu sous le nom de lot n° 234 bis îlot Toujounine et borné au nord par la route de l'espoir, sud et est par deux voisins et ouest par une rue sans nom.

déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occupation n°1756/WN du 94

et n'est, à sa __ connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
DIONE BOUBACAR

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott
AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier

Suivant réquisition, n°432 déposée le 21/12/1993 par le sieur Hamoud ould Mohamed ould Sidi ould Ahmed, profession commerçant, demeurant à _____ et domicilié à Nouakchott a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de 120m², situé au Carrefour, connu sous le nom de lot n° 112 ilot C et borné au nord par une place publique, est par le lot n° 111, sud par une rue et ouest par le lot 112. déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper délivré par le wali du District, le 30/11/93 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
DIONE BOUBACAR

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott
AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier

Suivant réquisition, n°447 déposée le 21/02/1994 par le sieur Mohamed Lemine ould Delahi, profession commerçant, demeurant à _____ et domicilié à Nouakchott a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance deux ares seize centiares (02 a 16 ca), situé à Teyeratt, District de Nouakchott (cercle de Trarza), connu sous le nom de lot n° 28 ilot G 2 et borné au nord par une rue sans nom, est par le lot n°29, sud par le lot n° 36 et ouest le lot n° 27. déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'acte administratif délivré par le Wali du District de Nouakchott en date du 26/02/93. et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : charges: néant
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
DIONE BOUBACAR

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott
AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier

Suivant réquisition, n°455 déposée le 17/04/1994 par le sieur Mohamed Lemine ould Abdel Wedoud, profession commerçant, demeurant à _____ et domicilié à Nouakchott

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme de deux rectangulaires d'une contenance totale cinq ares quarante centiares (05 a 40 ca), situé au Ksar ancien, connu sous le nom de lot n° 85 A1 et b et borné au nord par une rue sans nom, est par une rue sans nom, suc par la rue n°21 et ouest la rue n° 10. déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'acte administratif délivré par le chef du service des Domaines en date du 4/01/66. et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : charges: néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
DIONE BOUBACAR

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier

Suivant réquisition, n°461 déposée le 23/03/1994 par le sieur Larabass ould Menny, profession commerçant, demeurant à _____ et domicilié à Nouakchott a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en une chambre d'habitation

d'une contenance deux ares seize centiares (02 a 16 ca), situé à Nouakchott - Arafat (cercle de Trarza) connu sous le nom de lot n° 359 ilot F carrefour et borné au nord par le lot n°360, est par une place sans nom, sud par le lot n° 358 et ouest une rue sans nom. déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°532/Wn du 16/01/94 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
DIONE BOUBACAR

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte de la copie du titre foncier n° 2501 du cercle du Trarza, appartenant à Madame Khadijetou mint hamady Ba à Nouakchott.

LE GREFFIER EN CHEF
MR. MOHAMED OULD BOUBACAR

ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO	BIMENSUEL. Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<i>Abonnements :</i> Ordinaire 4000 UM Pays du Maghreb 4000 UM Etrangers 5000 UM <i>Achats au numéro :</i> Prix unitaire 200 UM	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser a la direction de l'Édition du Journal officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie) Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott	Les annonces sont reçues au service du Journal officiel L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition

PREMIER MINISTÈRE